

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-HONORÉ-DE-SHENLEY**

AVIS DE MOTION

Le conseiller monsieur Martin Mathieu
a donné un avis de motion pour l'adoption d'un règlement relatif à la
création d'un service de sécurité incendie.

RÈGLEMENT NUMÉRO 106-2010

**RÈGLEMENT RELATIF À LA CRÉATION D'UN SERVICE DE
SÉCURITÉ INCENDIE**

ATTENDU l'entrée en vigueur de la Loi sur la sécurité incendie
(L.R.Q., chapitre S-3.4 des Lois refondues) adoptée
par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU' il y lieu d'établir, par règlement, un Service de
sécurité incendie pour la municipalité de Saint-
Honoré-de-Shenley;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance
ordinaire du conseil municipal tenue le 4 mai 2010 ;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le présent règlement détermine les règles régissant
la création et le maintien d'un Service des incendies
sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de
Saint-Honoré-de-Shenley.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS

Ce service a comme objectif de combattre les incendies pour protéger
la vie humaine, limiter les pertes matérielles et rechercher l'origine et
la cause de tout incendie.

ARTICLE 3 : MEMBRES

En plus du chef de division incendie, le personnel du service comprend
un minimum de 3 officiers et de 15 pompiers.

ARTICLE 4 : NOMINATION DES MEMBRES

Le conseil, après recommandation du Service des incendies, nomme
les membres du Service.

ARTICLE 5 : QUALIFICATION DES MEMBRES

Pour être éligible à exercer comme pompier et demeurer membre du service, tout candidat doit :

- a) être âgé de 18 ans ou plus et moins de 65 ans ;
- b) réussir les examens d'aptitudes exigés par le service d'Incendie ;
- c) être jugé apte physiquement à exercer le métier de pompier à la suite d'un examen médical ;
- d) démontrer qu'il ne possède aucun antécédent criminel ;
- e) avoir entrepris les démarches pour l'acquisition de la formation nécessaire au respect des exigences de formation édictées par le gouvernement provincial ;
- f) détenir un permis de conduire pertinent à la conduite de tout véhicule d'intervention du service lorsque le membre est engagé pour une fonction requérant la conduite d'un véhicule du service ou pendant la période où il est attitré à une telle fonction.

ARTICLE 6 : EMBAUCHE ET PROMOTION

L'embauche et la promotion se fait au mérite par voie de concours selon les conditions prescrites par le Conseil sur la recommandation du Directeur du service de sécurité Incendie. Tout pompier qui remplit les conditions prescrites est éligible au concours, mais l'embauche et la promotion des officiers ne sont pas limitées aux membres du service.

ARTICLE 7 : VÊTEMENTS

Les vêtements protecteurs et les autres vêtements de travail fournis aux membres du service.

ARTICLE 8 : DIRECTIVE OPÉRATIONNELLE

Les membres du service doivent se conformer aux directives opérationnelles du service de sécurité incendie.

ARTICLE 9 : DISCIPLINE DES MEMBRES

Le Directeur du service de sécurité incendie peut réprimander tout officier ou pompier trouvé coupable d'insubordination, de mauvaise conduite, d'absences répétées ou qui refuse ou néglige de se conformer aux directives opérationnelles.

ARTICLE 10 : POUVOIRS DU CONSEIL EN MATIÈRE DISCIPLINAIRE

Le Conseil peut, sur recommandation du Directeur du service de sécurité incendie, rétrograder un officier, suspendre ou congédier tout officier ou pompier qui ne respecte pas le présent règlement et dont la conduite est jugée suffisamment grave pour mériter une telle sanction.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITÉS DU DIRECTEUR DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

Le Directeur du service de sécurité incendie est responsable de :

- a) la réalisation des objectifs décrits à l'article 2 du présent règlement, compte tenu des effectifs et des équipements mis à sa disposition ;
- b) l'utilisation pertinente des ressources humaines, physiques et financières mises à sa disposition ;
- c) la gestion administrative du service dans les limites des budgets qui lui sont alloués.

ARTICLE 12 : AUTRES RESPONSABILITÉS DU DIRECTEUR DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

Le Directeur du service de sécurité incendie doit notamment :

- a) s'assurer de l'application des règlements municipaux directement reliés à la sécurité incendie ;
- b) mettre en œuvre un programme d'inspection des foyers publics pour personnes âgées et écoles. De plus, à la demande du propriétaire ou de l'occupant, le personnel du service de sécurité incendie doit faire l'inspection de l'immeuble ou du logis ;
- c) s'assurer de l'entraînement initial, du perfectionnement et de la formation permanente des effectifs du service ;
- d) adresser au Conseil les recommandations pertinentes sur les sujets suivants :
 - l'achat des appareils et d'équipements,
 - le recrutement du personnel,
 - toute action qu'il considère justifiée pour le maintien ou l'amélioration de la sécurité incendie dans la municipalité, compte tenu du degré de développement de celle-ci, de sa capacité de payer et des risques identifiés ;
- e) participer à des activités d'éducation publique en matière de sécurité incendie ;
- f) voir à l'entretien des équipements et des appareils utilisés par le service de Sécurité incendie ;

ARTICLE 13 : DEMANDE D'ENTRAIDE

Le Directeur du service de sécurité incendie est de plus autorisé à demander l'aide d'un service de sécurité incendie d'une autre municipalité s'il en juge la nécessité pour combattre un incendie.

ARTICLE 14 : CHEF AUX OPÉRATIONS INCENDIE

Le Directeur du service de sécurité incendie ou son remplaçant est entièrement responsable des opérations lors d'un incendie et il demeure la seule autorité sur les lieux d'un sinistre jusqu'à l'extinction complète du feu. Il doit éloigner quiconque met en danger sa propre sécurité ou gêne le travail des pompiers. Il assure la protection des biens des sinistrés et éloigne quiconque n'est pas autorisé à s'approcher des lieux. Il a également le pouvoir de faire déplacer un véhicule qui nuit aux opérations.

ARTICLE 15 : PERSONNE QUI NUIT AUX OPÉRATIONS

Commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 100\$, toute personne qui nuit aux opérations d'extinction d'un incendie et

qui refuse d'obtempérer aux ordres donnés par le Directeur ou un Officier du service de sécurité.

Le Directeur du service de sécurité incendie et les agents de la paix sont autorisés à émettre des constats d'infraction pour toute infraction relative au présent article.

ARTICLE 16 : PERMISSION D'ENTRER DANS UN BÂTIMENT

Tout membre du service peut forcer l'entrée d'une propriété privée ou publique s'il a des motifs sérieux de croire qu'un incendie s'y développe.

ARTICLE 17 : INCENDIE HORS LIMITES

Le service peut répondre à un appel relatif à un incendie se déclarant en dehors des limites de la municipalité si cet incendie constitue un danger pour les bâtiments ou installations situés dans le territoire sous sa juridiction, ou encore dans le cadre d'une demande d'entraide dans le cadre d'un protocole d'entente.

Pour l'application de cet article, la Municipalité de Saint-Honoré-de-Shenley est considérée comme étant dans les limites de la municipalité tant que celle-ci est desservie par la municipalité en matière de combat d'incendie.

ARTICLE 18 : ENTRAIDE INTERMUNICIPALE

Le Directeur du service de sécurité incendie ou son remplaçant est autorisé, en vertu du présent règlement, à répondre à une demande d'entraide incendie faite selon les règles applicables par une autre municipalité, en autant qu'une protection minimale est assurée pour la ville.

ARTICLE 19 : REMPLACEMENT DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement remplace les règlements numéros 236 de la Corporation municipale du Canton de Shenley et 30 de la Corporation de la Paroisse St-Honoré et tout autres règlements portant sur le même sujet.

ARTICLE 20 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

HERMAN BOLDDUC, MAIRE

EDITH QUIRION, D. G. - SEC.-TRES.